

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 17-03-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , ~~Hélène FASTRÉ~~, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,

~~Jacqueline de BRAY~~, Anne-Sophie GHISSE, ~~Xavier THIRY~~, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc

MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h05

14 membres siègent

**Séance publique**

**POINT 1**

**INTERPELLATION CITOYENNE - Monsieur Benjamin PAHAUT**

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, notamment l'article L1122-14, §2 et suivants;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que modifié par décision du Conseil communal du 27 septembre 2020, notamment ses articles 67 à 72 ;

Vu la demande d'interpellation de Monsieur Benjamin PAHAUT, domicilié Rue Bas Pierremont, 10 à 4530 Villers-le-Bouillet, datée du 13 février 2022, reçue via le formulaire disponible sur le site internet de la commune, et dont le texte suit :

*"Bonjour à tous et merci pour votre investissement au sein de notre commune.*

*Cette interpellation fait réponse à une très juste question récemment posée par Aline et relative à la volonté de revenir à un conseil communal en présentiel, à laquelle François a également très justement répondu que bien entendu, nombreux sont celles et ceux souhaitant se retrouver de façon présentielle lors des prochains conseils communaux, pour autant que les règles sanitaires puissent être respectées. Il va de soi que tant dans la vie citoyenne et communale que dans la vie professionnelle ou privée, les liens sociaux se sont parfois perdus et la nécessité de les rétablir semble sous certains aspects devenir indispensable.*

*Ce retour aux conseils communaux en présentiel a cependant pour conséquence que pour beaucoup de communes cela signifie aussi la fin de la retransmission des conseils communaux en live (ou en différé), et donc moins de connexion avec les citoyens. En effet, ce format de retransmission permet aux citoyens de suivre les conseils communaux sans devoir se libérer à une heure et une date précise, mais plutôt quand le temps le permet, ce qui est mon cas. Je pense, au vu des quelques articles de presse trouvés sur le sujet, ne pas être un cas isolé. Pour citer l'un de ces articles : « Oui, il y a eu un avantage en termes de démocratie locale dans ces mesures sanitaires. L'avantage de ces conseils communaux en distanciel, c'est que nous, citoyens, nous avons pu les suivre aussi, durant des mois depuis notre salon alors que nous n'avions parfois jamais osé (ou pris le temps de) franchir la porte d'une salle de conseil auparavant. » Je me permets donc cette interpellation afin de savoir si, au sein de notre commune, lors du retour aux conseils communaux en présentiel, quelque chose est prévu dans ce cadre, ou si c'est envisageable. Sauf erreur de ma part, l'installation dont est déjà équipée la commune (Cisco Webex), permettrait, avec pas ou peu d'investissement, de diffuser les conseils communaux au profit des citoyens intéressés, dont je fais partie. Même si je suis bien conscient que cela ne résoudra pas tout le problème du manque d'intérêt du citoyen pour la chose publique, ce que je regrette, je suis néanmoins convaincu qu'il s'agit d'un pas vers l'accessibilité au débat public, et envisageable à un niveau de pouvoir où cela est plus facilement organisable avec des lignes de décisions plus courtes. Je vous remercie d'avance pour la réflexion que vous voudrez bien avoir sur la question ici posée et vous souhaite d'excellents débats."*

Considérant que cette demande d'interpellation a été jugée recevable par le Collège communal lors de sa séance du 1er mars 2022 ;

Que, dès lors, l'intéressé a été invité à présenter son interpellation devant notre assemblée ;

Entendu en séance l'interpellation citoyenne de Monsieur Benjamin PAHAUT susnommé;

Entendu en séance publique, la réponse de Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, en charge notamment de la Communication précisant que sur base de cette interpellation, le Collège communal a demandé au Chargé de Communication et de Relations publiques de l'administration communale, d'une part, de se renseigner sur la mise en place de systèmes de capture audio-vidéo des séances du Conseil communal dans des communes de la taille de celles de Villers-le-Bouillet et, d'autre part, des produits existants et de leur coût.

Il en ressort que certaines communes ont installé des systèmes très différents parfois avec une mauvaise qualité de son et d'image, ce qui est contraire à l'objectif atteint. D'autres ont investi dans des systèmes très performants mais, parfois à l'excès, avec des coûts élevés (on parle de 20.000 euros).

Par contre, sur base de notre système d'exploitation actuel cité par Monsieur PAHAUT et sous réserve de la mise en oeuvre d'une procédure de marché public, une solution proposée pour notre salle du Conseil communal pourrait être envisagée comme suit:

- L'installation d'une barre de type « son » au mur munie de 4 caméras pouvant zoomer facilement vers le fond de la salle
- Cette barre son serait reliée à notre projecteur pour la diffusion d'images, si nécessaire ;
- Un ou deux micros multidirectionnels seraient installés au plafond et permettraient de capter le son;
- Les caméras zoomeront automatiquement sur la personne qui parle. S'il y a une discussion entre plusieurs personnes, automatiquement, la caméra s'adaptera pour bénéficier d'un angle de vue où les deux personnes sont visibles;
- Ce système demande une licence supplémentaire, spécifique à la salle du Conseil communal, pour permettre le fonctionnement du système.

Le budget HTVA pour la fourniture de ces équipements est d'environ 12.000 euros.  
A ce budget doit encore s'ajouter le câblage et l'installation du matériel.

Par ailleurs, notre Commune a reçu un subside de 4.459,60€ de la part de la Wallonie relative à une aide aux Communes pour la mise en œuvre des réunions à distance prévue par les décrets du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Ainsi, l'investissement serait alors à charge communale entre 5.000 et 10.000 euros.

Sur base de ces éléments, le Collège communal devrait prendre position, même si ce dernier invite les citoyennes et citoyens à s'investir pleinement dans le fonctionnement de l'institution communale notamment par leur présence aux séances du Conseil communal.

Dès lors,

PREND ACTE

de l'interpellation citoyenne de Monsieur Benjamin PAHAUT susnommé,

Et,

de la réponse de Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, en charge notamment de la Communication.

## **POINT 2**

### **PLAN DE COHESION SOCIALE - Approbation des rapports d'activités et financiers 2021 et modification(s) du Plan - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2019 d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale durant la programmation 2020 - 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020 - 2025;

Considérant que le pouvoir local se doit de rédiger un rapport d'activités et financier annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS);

Considérant que ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil communal et transmis au Service Public de Wallonie - Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW-DICS), Pouvoir subsidiant au plus tard le 31 mars 2022;

Considérant les modification(s) et/ou suppression(s) d'actions proposées par le service PCS et l'agent référent au SPW - DiCS à savoir :

- l'ajout de l'action 1.5.04 : Simulation d'entretien d'embauche soit la possibilité d'assurer un continuum entre les actions liées à l'axe 1 : Le droit au travail, à la formation, à l'insertion sociale prévues au sein du plan d'actions mais également en vue de pérenniser les collaborations avec les acteurs du domaine.
- l'ajout de l'action 6.1.05 : Transcription de la parole : En effet, dans une société comme la nôtre où l'image et les modes de communication électronique dominant, l'écrit reste un outil important. Partant de ce constat, un service d'accompagnement dans la compréhension et la rédaction de documents divers se révèle important. Ce service interviendra comme l'intermédiaire entre les mots de la personne et le support qui va lui permettre de porter son message à un interlocuteur.
- la suppression de l'action 6.1.04 : Coconstruction/amélioration d'actions du plan au vu de la présence du budget participatif initié récemment par la Commune de Villers-le-Bouillet et la volonté du service PCS d'organiser des commissions d'accompagnement dynamiques où les partenaires et acteurs locaux auront l'occasion de proposer des modifications du plan si besoin.

Considérant les rapports d'activités et financiers repris en pièces jointes;

Entendu, en séance la présentation de Monsieur Mickaël LHOMME, coordinateur du PCS ;

Sur proposition du Collège communal en date du 8 mars 2022;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) repris en annexe de la présente décision.

**Article 2 :**

D'APPROUVER les modifications de plan proposées par le service PCS et l'agent référent du SPW - DiCS à savoir :

- L'ajout de l'action 1.5.04 : Simulation d'entretien d'embauche soit la possibilité d'assurer un continuum entre les actions liées à l'axe 1 : Le droit au travail, à la formation, à l'insertion sociale prévues au sein du plan d'actions mais également en vue de pérenniser les collaborations avec les acteurs du domaine.
- l'ajout de l'action 6.1.05 : Transcription de la parole : En effet, dans une société comme la nôtre où l'image et les modes de communication électronique dominant, l'écrit reste un outil important. Partant de ce constat, un service d'accompagnement dans la compréhension et la rédaction de documents divers se révèle important. Ce service interviendra comme l'intermédiaire entre les mots de la personne et le support qui va lui permettre de porter son message à un interlocuteur.
- la suppression de l'action 6.1.04 : Coconstruction/amélioration d'actions du plan au vu de la présence du budget participatif initié récemment par la Commune de Villers-le-Bouillet et la volonté du service PCS d'organiser des commissions d'accompagnement dynamiques où les partenaires et acteurs locaux auront l'occasion de proposer des modifications du plan si besoin.

**Article 3 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie susvisée.

**POINT 3**

**DEVELOPPEMENT RURAL - TRAVAUX - Construction d'une Maison rurale de l'entité et ses abords - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, notamment son projet/action E.O.20.1 "Créer une "Maison rurale" au centre de Villers-le-Bouillet comme lieu polyvalent de la vie associative et pôle de renforcement de la cohésion sociale (en lien avec le PCDR)" ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local (PCDR) en cours, approuvé par le Gouvernement Wallon le 18 juillet 2019 ;

Considérant le projet de construction d'une Maison rurale émergeant de ce PCDR;

Considérant que deux fiches projet ont été activées dans le cadre de la réalisation de ce projet, à savoir la fiche projet "Construction d'une Maison rurale et de ses abords" et la fiche projet "Coeur de village" ;

Vu le permis unique délivré par le Service Public de Wallonie en date du 17 mai 2021 pour la construction d'une maison rurale et l'aménagement de ses abords ;

Vu la convention-réalisation relative à la fiche "Construction d'une maison rurale et de ses abords" approuvée par le Conseil communal du 25 janvier 2022 ;

Considérant que cette convention-réalisation prévoit une subvention des travaux repris dans cette fiche-projet d'un montant de 1.353.145,86 € ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2018 relative à l'attribution du marché " Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une Maison rurale et de ses abords" au bureau d'architecture CHORA, Atelier d'Architecture, thier des Critchons, 14a à 4032 Chênée ;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/T/20181210 du projet définitif relatif à ce marché établi le 4 février 2022 par l'auteur de projet, CHORA, Thier des Critchons, 14a à 4032 Chênée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiment et abords directs), estimé à 1.957.611,51 € hors TVA ou 2.368.709,93 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Aménagement d'une cuisine), estimé à 69.708,83 € hors TVA ou 84.347,68 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.027.320,34 € hors TVA ou 2.453.057,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la proposition d'avis de marché à envoyer au niveau national ;

Considérant qu'une partie des coûts est donc subsidiée par le SPW DGO3 Direction du Développement Rural, Chaussée Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60/20181210 d'un montant de 3.200.000 € et financé par les articles 124/665-52/20181210 subside et 124/961-51/20181210 emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 9/2/2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 08/2022 du 11 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 5 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER le projet définitif relatif à la fiche projet "Construction d'une Maison rurale de l'entité et de ses abords ».

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/20181210 et ses conditions annexés à la présente et dont ils font intégralement parties, ainsi que le montant estimé du marché "Construction d'une Maison rurale de l'entité et de ses abords", établis par l'auteur de projet, CHORA, Atelier d'Architecture, Thier des Critchons, 14a à 4032 Chênée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.027.320,34 € hors TVA ou 2.453.057,61 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

**Article 4 :**

D'APPROUVER le projet d'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60/20181210 d'un montant de 3.200.000 € et financé par les articles 124/665-52/20181210 subside et 124/961-51/20181210 emprunt.

**Article 6 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision au pouvoir subsidiant.

**POINT 4**

**POLICE ADMINISTRATIVE - Convention de données entre la Commune et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) - Arrêt des termes de la convention - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la présence de Madame Coralie STREEL au sein du personnel communal comme Agente Constatatrice depuis le 17 mars 2020 ainsi que sa désignation officielle comme Agente Constatatrice "Sanctions Administratives Communales" (SAC) lors du Conseil communal du 22 juin 2020 ;

Considérant que Madame Coralie STREEL susnommée a aussi suivi et réussi, en date du 8 juillet 2021, la spécialisation de 8 heures en arrêt/stationnement, extension des SAC, auprès de l'Ecole de Police de la Province de Liège ;

Vu la délibération AF n° 18/2015 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale et la délibération AF n° 21/005 du Comité de sécurité de l'information, portant autorisation unique pour les Villes et Communes d'accéder au répertoire de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (SPF Mobilité et Transports - DIV) afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux ;

Considérant que les traitements opérés sur les données obtenues auprès de la DIV seront donc conformes aux conditions édictées par cette délibération ;

Vu le questionnaire d'évaluation à compléter à destination du délégué à la protection des données ;  
Attendu qu'une demande d'adhésion à une autorisation générale est nécessaire ;  
Que la représentante communale est l'Agente Constatatrice, en l'occurrence Madame Coralie STREEL sunommée ;

Attendu qu'une convention de communication de données est obligatoire entre la Commune et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'ARRÊTER les termes de la convention ci-après fixant les règles de communication des données entre la DIV et la Commune de Villers-le-Bouillet :



**CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES**  
entre  
**la commune de VILLERS-LE-BOUILLET (n° d'entreprise 0207 336 708)**  
et  
**La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)**  
**(n° d'entreprise 0308 357 852)**

**1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION**

*L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.*

*La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Villers-le-Bouillet à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique*

*n° 18/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.*

## **2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

*Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :*

- a) *La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.*

*La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.*

- b) *La ville de Villers-le-Bouillet, dont le siège administratif est établi à Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers 16 représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.*

*La ville ou la commune de Villers-le-Bouillet agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.*

*La DGTRSR et la commune de Villers-le-Bouillet agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administration publique qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).*

## **3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

*Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Villers-le-Bouillet mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».*

## **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

*Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :*

*→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.*

*Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.*

## **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

*Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.*

## **6. LA SOUS-TRAITANCE**

- a) *Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :*

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;*
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;*



- 3 ° *fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;*
  - 4 ° *convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;*
  - 5 ° *consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.*
- b) *Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.*  
*Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.*
- c) *Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.*
- d) *En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.*
- e) *Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.*

## **7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES**

*Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.*

*En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.*

*Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [privacy.road@mobilite.fgov.be](mailto:privacy.road@mobilite.fgov.be)*

*Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :*

- a) *Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.*
- b) *Les finalités du traitement.*
- c) *L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.*

- d) *D'autres informations supplémentaires, notamment :*
- *les catégories de données concernées ;*
  - *les destinataires ou les catégories de destinataires ;*
  - *l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;*

*sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.*

- e) *L'existence du présent protocole d'accord.*

*Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.*

## **8. BASES NORMATIVES**

### *a) Pour la DGTSR :*

- *Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.*
- *L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.*
- *Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.*
- *Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.*

### *a) Pour le destinataire :*

- *Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.*
- *Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).*
- *Règlement général de police de la commune de Villers-le-Bouillet.*
- *Règlements de la commune de Villers-le-Bouillet.*

## **9. CONDITIONS DE L'ACCORD**

- a) *En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*
- b) *Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite. La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée. Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.*

## **10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

*Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.*

## **11. POINTS DE CONTACT**

- a) *Pour le destinataire : coralie.streel@villers-le-bouillet.be*
- b) *Pour la DGTSR : vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be*

## **12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

- a) *Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.*
- b) *Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.  
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.*
- c) *Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.*
- d) *Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).*
- e) *La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.*
- f) *Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.*
- g) *Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.*
- h) *Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.  
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.*
- i) *Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.  
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.  
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.*

*La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.*

## **13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- a) *La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.*
- b) *Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).*

#### **14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION**

*Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.*

*De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.*

*Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.*

#### **15. ANNEXES**

*Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.*

*En annexe à la présente convention :*

- *L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.*

#### **16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

*Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.*

*Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.*

#### **17. TRANSPARENCE**

- a) *Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be).*
- a) *Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « [help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be) » ou « [benoit.vermeiren@villers-le-bouillet.be](mailto:benoit.vermeiren@villers-le-bouillet.be) ».*

#### **18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

*Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.*

*Fait à Bruxelles, le (date) en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.*

*Pour la ville de Villers-le-Bouillet*

*Pour le SPF Mobilité et Transports,*

(s)  
Benoit VERMEIREN  
Directeur général

(s)  
François WAUTELET  
Bourgmestre

(s)  
Martine INDOT,  
Directeur général  
Transport routier et Sécurité routière

**Article 2:**

DE CHARGER, Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, de signer et contresigner la convention dont objet à l'article 1er au nom de notre Commune.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE au Comité de Sécurité de l'Information FOD BOSA à Bruxelles, la convention signée ainsi que la demande d'adhésion à l'autorisation générale, complétée par le questionnaire d'évaluation pour le Délégué à la protection des données ainsi que le formulaire d'information donnant accès aux données de la base de données de la DIV.

**POINT 5**

**DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Agenda 21 local - Rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement Rural - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant l'approbation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR), conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural susvisé;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année qui suit l'exercice ainsi rapporté ;

Vu le rapport annuel 2021 du PCDR annexé à la présente, dont il fait partie intégrante ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 24 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet annexé à la présente dont il fait intégralement partie.

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE cette décision:

- au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural pour suite utile.

- à la Fondation Rurale de Wallonie - Bureau régional de la Hesbaye liégeoise pour information.

#### **POINT 6**

#### **AFFAIRES ECONOMIQUES - Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet" - Contrat de gestion 2021-2024 (avec tacite reconduction possible 2024-2027) - Adoption**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L1231-4 et suivants, et, les articles L3331-1 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Vu le Décret du 13 décembre 2017 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les Agences de Développement Local;

Vu la décision de notre Assemblée du 29 janvier 2008, relative à la création d'une Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Vu les statuts de ladite Régie tels que modifiés, datés du 30 mai 2018;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026;

Considérant que notre Assemblée a pris acte de cet Arrêté ministériel de renouvellement d'agrément lors de sa séance du 30 mars 2021 et a chargé ladite Régie d'établir un contrat de gestion pour la même période;

Que le Conseil d'Administration de ladite Régie en a fixé les termes par décision de son Conseil d'Administration, le 20 juillet 2021;

Qu'il n'a pas été possible pour ladite Régie de transmettre ce contrat de gestion plus tôt;

Qu'il y a lieu dès lors d'en approuver les termes avec effets au 1er janvier 2021 afin de faire correspondre le contrat de gestion avec la période d'agrément;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, notamment ses objectifs stratégiques "E.S.19 - Être une commune qui dynamise son économie et son emploi" et "E.S.20 - Être une commune qui soutient une agriculture de proximité et de qualité";

Vu le Plan Stratégique de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet pour la période 2021-2026;

Vu le contrat de gestion entre notre Commune et notre Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet pour la période 2014-2017 avec tacite reconduction pour la période 2017-2020, tel qu'approuvé par le Conseil communal le 24 juin 2014;

Considérant que le développement local et spécifiquement économique est un élément important du développement de notre Commune;

Que l'Agence de Développement Local peut en être un moteur essentiel;

Considérant que la représentation communale est majoritaire dans le Conseil d'Administration de ladite Régie, soit sept membres sur les douze membres que compte ledit Conseil ;

Que la subvention communale annuelle est supérieure à 50.000 euros;

Considérant qu'il y a lieu de dresser un contrat de gestion entre notre Commune et notre Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet afin de fixer, sur base d'une aide financière par subvention, les missions nécessaires à ladite Régie afin notamment de participer au développement local de notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'ADOPTER le contrat de gestion 2021-2024 avec tacite reconduction pour trois ans (2024-2027) entre notre Commune et notre Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet repris comme suit:

**" CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET ET SA REGIE COMMUNALE AUTONOME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE VILLERS-LE-BOUILLET**

2021-2024

avec tacite reconduction possible pour trois ans (2024-2027).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions<sup>1</sup>;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999.

Vu les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement Local";

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Villers-le-Bouillet, dont le siège est situé rue des Marronniers, 16 à Villers-le-Bouillet, représentée par Mr François WAUTELET, Bourgmestre et Mr Benoît VERMEIREN, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du XXX;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

**ET**

D'autre part, la Régie communale autonome " Agence de Développement Local ", dont les statuts ont été adoptés par le conseil communal du 20 décembre 2012 et transmis par la tutelle en date du 8 janvier 2013 et dont le siège social est établi situé rue des Marronniers, 16 à Villers-le-Bouillet, valablement représentée par Mr François WAUTELET (Président) et Mme Isabelle BALDO (Secrétaire), administrateurs de la RCA, par application de l'article 4 de ses statuts, dûment modifiés et coordonnés et agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 20 juillet 2021

Ci-après dénommée la « RCA » ;

En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

## NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA RCA

### Article 1

Conformément à l'article 2 de ses statuts, tels que repris à l'Annexe 1 du présent contrat, la RCA a pour objet:

- La Régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 29 janvier 2008, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a pour objet social unique le développement local de la commune de Villers-le-Bouillet, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 (modifié par le décret du 15/12/2005 publié le 30/12/2005) relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

### Article 2

En conformité avec le programme de politique générale du collège communal pour la législature 2019-2024, et dans le respect de son objet social, la RCA s'engage à remplir la mission telle qu'elle lui est confiée et définie par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission qui lui est conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Développer le Parc d'Activités Économiques (PAE) et ses acteurs ;
- Renforcer et développer le commerce local ;
- Promouvoir les activités économiques et commerciales ;
- Accueillir des investisseurs potentiels et les porteurs de projet ;
- Encourager et stimuler le réseautage local et les échanges entre acteurs économiques ;
- Valoriser les ressources locales (agriculteurs, artisans, producteurs locaux) et développer les filières courtes ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et à la formation ;
- Promouvoir Villers-le-Bouillet et ses villages par la mise en valeur du patrimoine via un tourisme rural durable ;
- Recréer des lieux et des moments de rencontres entre les villersois ;
- Améliorer l'offre de service au bénéfice des citoyens ;
- Améliorer le cadre de vie ;

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 2 du présent contrat (plan d'action de la demande d'agrément).

### Article 3

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### I. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

### Article 4

Pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à sa disposition les moyens suivants:



- une dotation de fonctionnement annuelle conforme aux obligations stipulées dans le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- un bureau et son mobilier pour les deux agents de la RCA « ADL » ;
- une connexion Internet ;
- un véhicule communal pour les déplacements professionnels.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et autres subventions.

## **II. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 5**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à dater de la date d'agrément, renouvelable pour une période identique de 3 ans sauf préavis de l'une ou l'autre partie dans un délais de 3 mois avant l'échéance.

## **III. RAPPORT SUR LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA/DES SUBVENTION(S)**

### **Article 6**

La RCA s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

La RCA sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que la RCA doit restituer une subvention précédemment reçue.

### **Article 7**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la RCA soumet au conseil communal, sur base des indicateurs détaillés en **Annexe 2** au présent contrat, un rapport d'activités.

Elle y joint le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation, les rapports du collège des commissaires, le plan d'entreprise de l'année en cours, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8**

Le rapport d'activités est communiqué au conseil communal.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration ou à son délégué de venir présenter ce document en séance publique du conseil communal.

### **Article 9**

A l'occasion des débats menés au sein du conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 2 et 5 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

### **Article 10**

Sur base des justificatifs d'emploi des subventions, la commune contrôle l'utilisation de la subvention.

Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

A l'issue du ou des contrôles, le conseil communal/collège communal adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

**Article 11**

A la dernière année du contrat de gestion, la commune transmet à la RCA, un nouveau projet de contrat de gestion.

**IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**Article 13**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 14**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune/ et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

**Article 15**

Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

**Article 16**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Villers-le-Bouillet, soit : rue des Marronniers, 16 - 4530 Villers-le-Bouillet

**Article 17**

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

**Article 18**

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Villers-le-Bouillet  
Rue des Marronniers, n°16,  
4530 Villers-le-Bouillet

Fait à Villers-le-Bouillet, en double exemplaire, le .....

La Commune de Villers-le-Bouillet

La RCA "Agence de Développement Local »

Représentée par :

Représentée par :

Le Directeur général      Le Bourgmestre

Le Président      La Secrétaire

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET

François WAUTELET

Isabelle BALDO "

*ANNEXE 1 : Statuts de la Régie communale autonome " Agence de Développement Local "*

*ANNEXE 2 : Indicateurs d'exécution des tâches*

*Pour chacune des tâches confiées à la RCA en vertu de l'article 2 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:***

***Un rapport d'activité annuel permet à la commune de connaître les principales actions entreprises et les résultats obtenus pour réaliser les tâches et atteindre les objectifs suivants.***

- Développer le Parc d'Activités Économiques (PAE) et ses acteurs ;
- Renforcer et développer le commerce local ;
- Promouvoir les activités économiques et commerciales ;
- Accueillir des investisseurs potentiels et les porteurs de projet ;
- Encourager et stimuler le réseautage local et les échanges entre acteurs économique ;
- Valoriser les ressources locales (agriculteurs, artisans, producteurs locaux) et développer les filières courtes ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et à la formation ;
- Promouvoir Villers-le-Bouillet et ses villages par la mise en valeur du patrimoine via un tourisme rural durable
- Recréer des lieux et des moments de rencontres entre les villersois
- Améliorer l'offre de service au bénéfice des citoyens
- Améliorer le cadre de vie

**Article 2 :**

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner le contrat de gestion dont question à l'article 1er au nom de notre Commune.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE la présente accompagnée du contrat de gestion signé à ladite Régie pour suite utile.

**POINT 7**

**SECURITE - ENVIRONNEMENT - Installation de caméras de surveillance sur le territoire communal -  
Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, et plus précisément l'Action/Projet E.O.7.2 – Développer un réseau de contrôle par caméras des lieux problématiques;

Considérant qu'une caméra de surveillance est définie comme tout système d'observation fixe, temporaire ou mobile, dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux;

Que ce système d'observation doit avoir pour finalité concrète de:

- prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, ou
- prévenir, constater ou déceler des incivilités , ou
- contrôler le respect des règlements communaux (par ex. dans le cadre du parking payant en rue), ou
- maintenir l'ordre public;

Que les images peuvent uniquement être traitées pour ces finalités;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir une intrusion dans l'Administration communale ou, si cela devait se produire, de pouvoir identifier les auteurs d'une intrusion dans l'Administration communale;

Considérant que de nombreux dépôts sauvages sont constatés sur le territoire communal;

Considérant qu'une agente constatatrice a été engagée afin de lutter contre les incivilités sur le territoire communal;

Considérant que l'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal pourrait permettre de lutter plus efficacement contre les incivilités commises;

Su proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1 :**

D'INSTALLER des caméras de surveillance sur le territoire communal afin de prévenir, constater ou déceler des infractions envers les personnes ou les biens, de prévenir, constater ou déceler des incivilités et de contrôler le respect des règlements communaux.

**Article 2 :**

DE CHARGER les services communaux d'établir une liste de lieux pouvant accueillir les caméras de surveillance sur le territoire communal et de mener les démarches administratives nécessaires au placement de caméras de surveillance et à leur mise en fonction.

**POINT 8**

**PROPRETE PUBLIQUE - Acquisition de caméras fixes temporaires - Approbation des conditions et mode de passation - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024, et plus précisément l'Action/Projet E.O.7.2 – Développer un réseau de contrôle par caméras des lieux problématiques;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune de Villers-le-Bouillet une subvention de 25.000 € suite à la candidature rentrée dans le cadre de l' "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020" ;

Considérant que le projet prévoit l'acquisition de deux caméras fixes temporaires ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la Décision de la présente assemblée relative à l'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir deux caméras autonomes déplaçables sur le domaine public afin de lutter contre les dépôts clandestins et récurrents d'immondices ;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/F/20224229/caméras/VP relatif au marché "Acquisition de caméras fixes temporaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/744-51/20224229 d'un montant de 32.000 € et sera financé par l'article 060/995-51/20224229 fonds de réserve et l'article 425/665-52/20224229 subsides ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 17 février 2022 ;  
Vu l'avis de la Directrice financière n° 09/2022 du 17 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER l'utilisation et l'acquisition de deux caméras fixes temporaires sur le domaine public du territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/20224229/caméras/VP et le montant estimé du marché "Acquisition de caméras fixes temporaires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise. Le cahier spécial des charges est annexé à la présente dont il fait intégralement partie.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/744-51/20224229 d'un montant de 32.000 € et sera financé par l'article 060/995-51/20224229 fonds de réserve et l'article 425/665-52/20224229 subsides.

**Article 5 :**

DE TRANSMETTRE la présente décision au pouvoir subsidiant.

**POINT 9**

**ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Grille de décisions 2022 - Décisions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024, notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêt du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant :

Article 1 : DE METTRE EN PLACE une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020.

Article 2 : DE S'ENGAGER dans le courant de l'année 2020 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune.

Article 3 : DE CHARGER le Directeur général et le Bourgmestre de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 4 : DE CHARGER le Collège communal de la mise en place de la démarche Zéro Déchet.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la convention avec Intradel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 relative à la démarche zéro déchet décidant :

Article 1 : D'APPROUVER :

- le tableau reprenant les atouts/faiblesses/opportunités/menaces ;
- le plan d'actions de la démarche zéro déchet ;
- la carte des acteurs.

Article 2 : DE SÉLECTIONNER toutes les actions reprises dans la grille des actions pour l'année 2021.

Vu la grille de décisions 2022 annexée à la présente dont elle fait partie intégrante ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER la grille de décisions 2022 de la démarche zéro déchet.

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE cette délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'à Intradel pour suite utile.

## POINT 10

### ENVIRONNEMENT - Plan d'action "Zéro Déchet" 2022 - Actions de prévention - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables et campagne de sensibilisation à l'eau du robinet - Mandat à donner à Intradel - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 22 décembre 2021 par lequel l'Intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

"

#### 1. Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be) et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
- En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :
  - Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture
  - Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante



## 2. Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
  - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
  - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.
  4. Une collaboration avec la Cile et la SWDE est envisagée tant sur le contenu que sur le financement de cette action."

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets et à l'utilisation de l'eau du robinet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1 :**

DE MANDATER l'Intercommunale Intradel pour mener les actions "Zéro Déchet" locales 2022.

**Article 2 :**

DE MANDATER l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté susvisé, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**Article 3:**

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à Intradel dont le siège est sis Port de HERSTAL, Pré Wigî 20, 4040 Herstal.

**POINT 11**

**MARCHE PUBLIC - Construction d'un observatoire sur le site de la Sablière - Arrêt des conditions et choix du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la fiche projet "Aménagement du site de la sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature" du lot 1 du Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/T/421/731-60/2022/20184219/KL/observatoire relatif au marché "Construction d'un observatoire sur le site de la Sablière" établi par la Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2018/20184219 et sera financé par fonds propres et subsides, par les articles 421/665-52/2018/20184219 et 060/995-51/2018/20184219 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière, en date du 1er mars 2022;

Vu l'avis n° 12/2022 du 2 mars 2022 de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre ( WANET Philippe ) et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/421/731-60/2022/20184219/KL/observatoire tel que repris en annexe de la présente dont il fait intégralement partie et le montant estimé du marché "Construction d'un observatoire sur le site de la Sablière", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2018/20184219 et sera financé par fonds propres et subsides, par les articles 421/665-52/2018/20184219 et 060/995-51/2018/20184219.

**POINT 12**

**ACCUEIL TEMPS LIBRE - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - Délégation communale 2018/2024 - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale par Madame C.BRASSEUR, Conseillère communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Vu la Circulaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) du 11 décembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu l'Avis de l'ONE du 9 février 2022 ;

Considérant que la CCA est composée de 5 composantes représentant de manière équilibrée les acteurs concernés par l'Accueil Temps libre (ATL) au sein de la commune ;

Considérant que chaque composante doit comporter le même nombre de membres effectifs et suppléants ;

Considérant que le nombre de membres par composante a été fixé à 3 au préalable ; ce nombre correspondant au nombre de Directions d'écoles installées sur notre commune ;

Vu la prise d'acte au Conseil communal du 30 novembre 2021 de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés ;

Considérant que l'intéressée était suppléante de Madame Jacqueline de BRAY, Conseillère communale ;

Qu'il y a lieu de redésigner une suppléante ;

Vu la candidature datée du 25 janvier 2022 de Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE en tant que suppléante de Madame Jacqueline de BRAY, Conseillère communale au sein de la dite Commission;  
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par Le Président après avis auprès du Directeur général;  
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;  
Que toutefois, Madame Cindy BRASSEUR susnommée est la seule à être proposée à cette fonction;  
Que, dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;  
Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Madame Cindy BRASSEUR susnommée obtient : 14 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1<sup>er</sup> -**

Madame Cindy BRASSEUR est désignée en qualité de membre suppléante de Madame Jacqueline de BRAY au sein de la Commission Communale de l'Accueil en lieu et place de Madame Anne-Sophie GHISSE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

**Article 2-**

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

**Article 3-**

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

#### **Article 4 –**

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale;
- Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale;
- Madame Jacqueline de BRAY, Conseillère communale;

#### **Article 5 -**

D'INFORMER de la présente décision:

- le service Accueil Temps Libre;
- l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

#### **POINT 13**

**VIE ASSOCIATIVE - Maisons de Quartier - Délibérations du Collège communal des 23 mars 2021, 25 mai 2021, 29 juin 2021, 15 février 2022 , 1er mars 2022 et 8 mars 2022 relatives notamment aux comptes 2020 et à la demande de la gratuité pour la ristourne de 2021 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 sur le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, modifié en date du 22 juin 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2021 relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la maison de Quartier de Vaux-et-Borset du 2 février 2021 concernant le compte 2020 se terminant par un boni de 273,07€;

Vu les délibérations du Collège communal du 25 mai 2021 relatives aux prises d'acte :

- du PV d'Assemblée générale du 28 avril 2021 de la Maison de Quartier de Fize-Fontaine , reçu complet le 21 mai 2021, mentionnant que le compte 2020 se termine par un boni de 2.419,30€ pour le compte courant et de 3.094€ pour le compte épargne. Le bénéfice serait réparti comme suit : 500€ pour le Télévie, 500€ pour les Restos du coeur, 250€ pour l'école Isabelle Peters de Fize-Fontaine, 250€ pour les anciens combattants, et qu'il est également prévu d'acheter de la vaisselle, des verres et un nouveau lave-vaisselle;

- du compte rendu de la saison 2020 de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet. Le bénéfice de l'année 2020 a été réparti comme suit : 300€ au Handball. Le solde du compte 2020 est de 221,09€;

-du compte rendu de la Maison de Quartier de Vieux-Waleffe. Le solde du compte 2020 finit par un mali de 10,41€;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2021, relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la Maison de Quartier de Warnant . Le compte 2020 finit par un mali de 442,61€;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la Commune pour l'année 2021 pour la Maison de Quartier de Vieux Waleffe;

Vu les délibérations du Collège communal du 1er mars 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la Commune pour l'année 2021 pour les Maisons de Quartier de Villers-le-Bouillet et Fize-Fontaine;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la commune pour l'année 2021 pour la Maison de Quartier de Warnant-Dreye ;

Considérant que depuis mars 2020, la pandémie liée au Coronavirus-COVID19 a fortement impacté la vie associative et spécifiquement le fonctionnement des maisons de quartier qui ont vu leurs activités soit par moment, interdites, soit à d'autres moments, fortement diminuées;

Sur proposition du Collège communal;

#### PREND ACTE

- de la délibération du Collège communal du 23 mars 2021 relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la maison de Quartier de Vaux-et-Borset du 2 février 2021 concernant le compte 2020 se terminant par un boni de 273,07€.

- des délibérations du Collège communal du 25 mai 2021 relative aux prises d'acte :

- du PV d'assemblée générale du 28 avril 2021 de la Maison de Quartier de Fize-Fontaine, reçu complet le 21 mai 2021, mentionnant que le compte 2020 se termine par un boni de 2.419,30€ pour le compte courant et de 3.094€ pour le compte épargne. Le bénéfice sera réparti comme suit : 500€ pour le Télévie, 500€ pour les Restos du coeur, 250€ pour l'école Isabelle Peters de Fize-Fontaine, 250€ pour les anciens combattants, et qu'il est également prévu d'acheter de la vaisselle, de verres et un nouveau lave-vaisselle;

- du Compte rendu de la saison 2020 de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet. Le bénéfice de l'année 2020 a été réparti comme suit : 300€ au Handball. Le solde du compte 2020 est de 221,09€;

-du Compte rendu de la Maison de Quartier de Vieux-Waleffe. Le solde du compte 2020 est en négatif de 10,41€.

-de la délibération du Collège communal du 29 juin 2021 relative à la prise d'acte du PV d'Assemblée générale annuelle de la Maison de Quartier de Warnant . Le compte 2020 finit par un mali de 442,61€.

-de la délibération du Collège communal du 15 février 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la commune pour l'année 2021 pour la Maison de Quartier de Vieux-Waleffe.

-des délibérations du Collège communal du 1er mars 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la commune pour l'année 2021 pour les Maisons de Quartier de Villers-le-Bouillet et Fize-Fontaine.

- de la délibération du Collège communal du 8 mars 2022 décidant d'octroyer la gratuité pour la ristourne à la commune pour l'année 2021 pour la Maison de Quartier de Warnant-Dreye.

#### **POINT 14**

#### **PARTICIPATION CITOYENNE - Budget participatif 2021 - Décision du Collège communal du 8 février 2022 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 relative à la création de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 relative à la désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 approuvant le règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 de mettre un terme à l'appel à projets 2021 du Budget Participatif sans sélection de projet;

Considérant que le Collège communal devait informer le Conseil communal de sa décision du 8 février 2022 à sa prochaine séance;

Dès lors,

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 8 février 2022 relative à la suite de la procédure de l'appel à projets 2021 du Budget Participatif suivante:

*"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 relative à la création de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP);*

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 relative à la désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 approuvant le règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024;*

*Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 prenant acte de l'analyse de recevabilité réalisée par la Commission Communale du Budget Participatif et décidant de rencontrer la Commission Communale du Budget Participatif;*

*Vu la réunion entre le Collège communal et la Commission Communale du Budget Participatif du 1er février 2022;*

*Considérant que le montant total des projets jugés recevables s'élève à 49.900 euros;*

*Que ce montant est donc inférieur à l'enveloppe budgétaire de 50.000€;*

*Que, comme le prévoit l'article 7 du règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024, la procédure se poursuit directement à l'étape 6, à savoir la mise en oeuvre des projets, et qu'il n'y a donc pas de mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes;*

*Considérant que la Commission Communale du Budget Participatif a émis certaines remarques en vue de modifier le règlement du Budget Participatif 2021-2024 avant le lancement d'un nouvel appel à projets;*

*Considérant que des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets lancés entre le 1er septembre et le 31 octobre 2021, posent problèmes, notamment:*

- des porteurs de projets dépendent entièrement du budget communal ou sont largement financés par des subsides communaux;*
- l'intérêt général de certains projets pose question.*

*Considérant que le Collège communal considère que l'objectif premier du Budget Participatif n'est pas rencontré par certains projets déposés;*

*Considérant que le règlement du Budget Participatif 2021-2024 et l'analyse de recevabilité des projets effectuées par la Commission Communale du Budget Participatif ne permettent pas d'écarter les projets posant problèmes;*

*Considérant que deux solutions sont à envisager dans le respect du règlement du Budget Participatif 2021-2024:*

- le processus du Budget Participatif se poursuit, l'ensemble des projets recevables sont sélectionnés et peuvent être mis en oeuvre;*
- le Collège communal décide de mettre un terme à l'appel à projets 2021 et relance un nouvel appel à projets après modification du règlement du Budget Participatif;*

*Considérant que le Collège communal souhaite mettre un terme à l'appel à projets 2021, modifier le règlement du Budget Participatif et relancer un nouvel appel à projets;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE**

*Article 1*

*DE METTRE UN TERME à l'appel à projets 2021 du Budget Participatif sans sélection de projets.*

*Article 2*

*DE MODIFIER le règlement du Budget Participatif 2021-2024 et de relancer un appel à projets une fois sur base du règlement modifié.*

*Article 3*

*D'INFORMER le Conseil communal lors de sa prochaine séance de la décision du Collège communal."*

#### **POINT 15**

#### **FINANCES - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Décision**

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal et repris en annexe dont il fait partie intégrante;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet 20198711 de "Rue le Marais : problème d'égouttage défectueux" en "Rue le Marais, Zoning, Clos de la Panneterie,... : problème d'égouttage défectueux";

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 3 mars 2022;



Vu l'avis n° 14/2022 du 16 mars 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 3 mars 2022;

Vu l'avis du Comité de Direction en date du 7 mars 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi, par l'outil eCompte, du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 5 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.333.944,18	6.941.288,67
Dépenses totales exercice proprement dit	9.326.086,49	7.734.516,70
Boni/Mali exercice proprement dit	7.857,69	-793.228,03
Recettes exercices antérieurs	788.483,66	0,00
Dépenses exercices antérieurs	59.116,10	0,00
Prélèvements en recette	0,00	793.228,03
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	10.122.427,84	7.734.516,70
Dépenses globales	9.385.202,59	7.734.516,70
Boni/Mali global	737.225,25	0,00

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.296.209,64€	voté le 21 décembre 2021
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 15.846,99€ extraordinaire : 50.755,00€	voté le 24 juin 2021
Zone de police	ordinaire : 504.966,49€ extraordinaire : 25.025,39€	voté le 21 décembre 2021
Zone de secours	ordinaire : 205.931,66€	voté le 21 décembre 2021
ADL	ordinaire : 56.830,00€	pas encore voté

## 3. Budget participatif : article 87927/124-48

### Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

### Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

### Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

## POINT 16

### DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 22 février 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, GHISSE Anne-Sophie )

### Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h25

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEÏREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET